

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 2008-68
du 22 janvier 2008
Gidic 68 4444

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA GERBE
Le Bourg
82190 BOURG DE VISA

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société LA GERBE, notamment les prescriptions techniques 6.1.3 et 6.1.4 annexées à cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif aux installations de protection contre la foudre des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 établis suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2007 ;

Considérant que la société LA GERBE sur son site de Bourg de Visa exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 29 novembre 2007 que la société LA GERBE exploite des installations qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion

Considérant qu'une formation spécifique des opérateurs aux dangers particuliers liés à l'activité de l'établissement peut permettre de prévenir les risques d'accidents ;

Considérant que l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures de prévention d'un incendie ou d'une explosion prévues par :

- les prescriptions techniques 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 relatives au contrôle des installations électriques
- les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la formation des opérateurs aux risques particuliers du site.

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société LA GERBE, dont le siège est situé Le Bourg à BOURG DE VISA, est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis à Bourg de Visa :

➤ **sous 3 mois :**

- mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.
- mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la formation des opérateurs aux risques particuliers du site.

➤ **sous 6 mois :**

- se conformer aux prescriptions techniques 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 relatives au contrôle des installations électriques,

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Bourg de Visa, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le **22 JAN. 2008**

La préfète

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Annexe

Prescriptions techniques 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005

L'alimentation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (foudre)

Article 1

Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Article 2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.